



ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du Château et du Parc de COUPVRAY situé sur la commune du même nom en SEINE-ET-MARNE, comprenant les parcelles cadastrales nos 585 à 600bis de la section E et délimité par le chemin rural de Coupvray, le chemin de Magny, la route nationale n°34 et le chemin de grande communication n°5

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 15 JUIN 1944

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts